



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} décembre 2021
Français
Original : anglais

Lettre datée du 30 novembre 2021, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatre-vingt-dix-huitième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), soumis en application du paragraphe 12 de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le rapport présente les activités menées par l'OIAC en application de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité et des dispositions pertinentes des décisions du Conseil exécutif de l'OIAC ayant trait à l'élimination du programme d'armes chimiques syrien. Il couvre la période allant du 24 octobre au 23 novembre 2021.

Comme je l'ai déjà déclaré, l'emploi d'armes chimiques, quels qu'en soient le lieu, l'auteur ou les circonstances, est un acte intolérable dont l'impunité est tout aussi inacceptable. Aussi faut-il impérativement identifier tous ceux qui s'en sont rendus coupables et les amener à en répondre. L'unité du Conseil de sécurité est indispensable à l'exécution de cette obligation urgente.

(Signé) António Guterres



Annexe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour transmission au Conseil de sécurité, mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien », établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, toutes deux du 27 septembre 2013. Mon rapport couvre la période du 24 octobre 2021 au 23 novembre 2021 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013.

(Signé) Fernando **Arias**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

Rapport du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil »), à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.
2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil ».
3. À sa quarante-huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie » (EC-M-48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la résolution 2118 (2013) de ce dernier, les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie (« la Mission »), accompagnés d'une information sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt-unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.
4. À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait « tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC-M-33/DEC.1 ».
5. À sa quatre-vingt-quatorzième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Contre la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne » (EC-94/DEC.2 du 9 juillet 2020). Au paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général « fera[it] rapport au Conseil périodiquement sur la mise en œuvre de la [...] décision et [a] décid[é] également que le Directeur général transmettra[it] une copie de la [...] décision et des rapports connexes du Secrétariat à tous les États parties, ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'ONU et à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU ».

6. À sa vingt-cinquième session, la Conférence des États parties (« la Conférence ») a adopté une décision intitulée « Contrer la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne » (C-25/DEC.9 du 21 avril 2021). Au paragraphe 8 de cette décision, la Conférence a décidé que le Directeur général ferait régulièrement rapport au Conseil et aux États parties sur la question de savoir si la République arabe syrienne a mené à bien toutes les mesures énoncées au paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2 du Conseil.

7. Le présent rapport mensuel, le quatre-vingt-dix-huitième en l'espèce, est donc soumis en application des décisions susmentionnées du Conseil et de la Conférence, et contient des informations relatives à la période du 24 octobre au 23 novembre 2021.

Conséquences de la pandémie de COVID-19

8. Comme indiqué précédemment, la pandémie de COVID-19 continue d'influer sur la capacité du Secrétariat à se déployer en République arabe syrienne. Le Secrétariat se tient prêt pour les déploiements, qui seront effectués sous réserve de l'évolution de la pandémie. En dépit des restrictions de déplacement, le Secrétariat poursuit dans le cadre de son mandat les activités liées au programme d'armes chimiques syrien et reste en contact avec la République arabe syrienne à cet égard.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif

9. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :

a) comme il a été indiqué dans les rapports précédents, le Secrétariat a vérifié la destruction de la totalité des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne ;

b) le 15 novembre 2021, la République arabe syrienne a présenté au Conseil son quatre-vingt-seizième rapport mensuel (EC-99/P/NAT.2 du 15 novembre 2021) sur les activités liées à la destruction de ses armes chimiques et installations de fabrication d'armes chimiques qui se déroulent sur son territoire, conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1.

Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction

10. Comme il a été indiqué dans les rapports précédents, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont été détruits.

Activités menées par le Secrétariat technique concernant les décisions EC-81/DEC.4 et EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif

11. L'Équipe d'évaluation des déclarations poursuit ses efforts pour clarifier toutes les questions en suspens liées à la déclaration initiale de la République arabe syrienne conformément au paragraphe 3 de la décision EC-81/DEC.4 du Conseil, au paragraphe 6 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil et au paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2 du Conseil.

12. Le rôle du Secrétariat est de déterminer si les explications sur les lacunes, incohérences et disparités fournies par les experts syriens dans la déclaration initiale de la République arabe syrienne sont plausibles sur le plan scientifique. À la suite de ces évaluations, le rôle du Secrétariat est d'aider la République arabe syrienne à

amender sa déclaration initiale selon que de besoin. À cet égard, le Secrétariat note que, dans le cadre de son engagement à garantir une déclaration fidèle et complète, il a procédé au total à 17 amendements et à un certain nombre d'ajouts à la déclaration initiale fournie par la République arabe syrienne. Cependant, sur les 24 points en suspens ouverts par l'Équipe d'évaluation des déclarations depuis 2014, 20 n'ont toujours pas été résolus. Le fond de ces questions pose problème, car il touche, entre autres, à la déclaration incomplète des activités menées au Centre d'études et de recherches scientifiques (CERS), ainsi qu'à des recherches, fabrication et/ou armement non déclarés portant sur des quantités inconnues d'armes chimiques dans plusieurs installations d'armes chimiques, et à des quantités importantes d'agents/précurseurs de guerre chimique et des munitions chimiques dont le sort n'a pas encore été pleinement vérifié par le Secrétariat.

13. Comme il a été indiqué précédemment, concernant la question d'une ancienne installation de fabrication d'armes chimiques qui a été déclarée comme n'ayant jamais été utilisée pour fabriquer et/ou armer des armes chimiques, et conformément aux remarques formulées par le Directeur général lors de la quatre-vingt-seizième session du Conseil, le Secrétariat a estimé que les informations et éléments matériels recueillis et analysés indiquent que cette installation a été employée pour fabriquer et/ou armer des agents neurotoxiques. C'est pourquoi le Secrétariat a demandé à la République arabe syrienne de déclarer tous les types et quantités d'agents de guerre chimique fabriqués et/ou armés sur ce site, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (« la Convention »). À la date du présent rapport, le Secrétariat n'avait pas reçu les déclarations demandées à la République arabe syrienne.

14. Comme indiqué précédemment, l'autorité nationale syrienne a envoyé au Secrétariat une note verbale du 9 juillet 2021 dans laquelle elle fait état d'une attaque qui a eu lieu le 8 juin 2021 et qui visait une installation militaire abritant une ancienne installation de fabrication d'armes chimiques déclarée. Le Secrétariat a répondu le 15 juillet 2021 par une note verbale dans laquelle il a demandé des informations et des documents supplémentaires concernant les dommages causés au site déclaré, étant donné qu'il est lié à une question en suspens récemment ouverte par l'Équipe d'évaluation des déclarations. À la date du présent rapport, le Secrétariat n'a reçu aucune réponse de la République arabe syrienne.

15. Comme précédemment indiqué, depuis le 30 avril 2021, le Secrétariat a pris contact avec la République arabe syrienne pour programmer la vingt-cinquième série de consultations entre l'Équipe d'évaluation des déclarations et l'autorité nationale syrienne à Damas. Entre avril et août 2021, le Secrétariat n'a reçu aucune réponse de la République arabe syrienne.

16. Depuis août 2021, le Secrétariat et la République arabe syrienne ont échangé plusieurs notes verbales afin de programmer les consultations. Face aux obstacles découlant du refus, à plusieurs reprises, d'émettre les visas demandés par le Secrétariat à la République arabe syrienne, l'Équipe d'évaluation des déclarations n'a pas pu se déployer à Damas. Afin de progresser dans l'application des obligations de la République arabe syrienne et du mandat du Secrétariat, celui-ci a aussi tenté, sans succès, de convoquer fin octobre à La Haye une réunion restreinte avec quelques experts syriens.

17. Dans une note verbale du 10 novembre 2021, le Secrétariat a une fois de plus appelé la République arabe syrienne à remplir ses obligations figurant, entre autres, au paragraphe 7 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU et d'accepter l'entrée de personnel désigné par l'OIAC en lui accordant l'accès immédiat et sans entrave dont il a besoin pour remplir ses fonctions. Le Secrétariat a une nouvelle fois souligné que la République arabe syrienne ne pouvait intervenir dans le choix des experts de l'OIAC et a répété que, si la République arabe syrienne

ne respectait pas ces obligations, le Secrétariat ne serait pas en mesure de déployer l'Équipe d'évaluation des déclarations à Damas et ferait dûment rapport de cet état de fait par le biais des mécanismes existants.

18. Eu égard aux lacunes, incohérences ou disparités qui n'ont pas été résolues, la déclaration présentée par la République arabe syrienne ne peut toujours pas être considérée comme exacte et complète, conformément à la Convention, aux décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-94/DEC.2 du Conseil, et à la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU. Le Secrétariat continuera de s'entretenir avec l'autorité nationale syrienne concernant les questions restées en suspens dans sa déclaration initiale et ses communications ultérieures, et continuera de tenir le Conseil informé des progrès réalisés dans le cadre de ces activités.

19. Conformément au paragraphe 10 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat continue d'évaluer les conditions en vue de conduire des inspections dans les sites recensés par le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU dans ses troisième et quatrième rapports. Ce faisant, le Secrétariat tient compte de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

20. Conformément au paragraphe 11 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat prévoit de mener des inspections dans les installations du CERS à Barzah et à Jamrayah en décembre 2021. La conduite de ces inspections dépend toujours de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

21. Concernant la détection d'un produit chimique visé au point 4) de la partie B du tableau 2 au cours de la troisième série d'inspections dans les installations du CERS à Barzah en novembre 2018, la République arabe syrienne n'a pas encore fourni suffisamment d'informations ou d'explications techniques permettant au Secrétariat de clore ce dossier.

Autres activités menées par le Secrétariat technique concernant la République arabe syrienne

22. Comme indiqué précédemment, à la suite d'une invitation adressée par le Directeur général au Ministre des affaires étrangères et des expatriés de la République arabe syrienne, M. Faisal Mekdad, à une réunion en personne, les deux parties ont nommé des fonctionnaires chargés des préparatifs. Le Secrétariat tiendra le Conseil informé de l'évolution de cette question.

23. Dans sa note verbale du 9 juillet 2021 susmentionnée, adressée au Secrétariat, l'autorité nationale syrienne a également signalé la destruction, lors de l'attaque contre l'installation de fabrication d'armes chimiques, entre autres, de deux cylindres de chlore liés à l'incident relatif à des armes chimiques survenu à Douma (République arabe syrienne) le 7 avril 2018. Dans sa réponse du 15 juillet 2021 susmentionnée, le Secrétariat a en outre demandé à la République arabe syrienne de fournir, entre autres, toutes les informations pertinentes concernant le mouvement non autorisé des deux cylindres et tout vestige de leur destruction. À la date du présent rapport, le Secrétariat n'a pas reçu de réponse à cette demande. Le Secrétariat tiendra le Conseil informé de l'évolution de cette question.

24. Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) continue de fournir un appui à la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne conformément à l'Accord tripartite conclu entre l'OIAC, l'UNOPS et la République arabe syrienne. Cet accord vise à faciliter les activités qui incombent au Secrétariat en République arabe syrienne concernant l'élimination complète du programme d'armes chimiques syrien, de même que toute décision ou résolution ultérieure des organes concernés de l'OIAC ou de l'ONU, ainsi que tout accord bilatéral conclu entre l'OIAC et la République arabe syrienne.

25. La prorogation actuelle de l'Accord tripartite est valable jusqu'au 31 décembre 2021. Le 27 octobre 2021, le Secrétariat a proposé à la République arabe syrienne de proroger l'Accord de neuf mois supplémentaires, sachant que cette durée est nécessaire au Secrétariat pour pouvoir planifier ses déploiements et les mettre en œuvre efficacement. Le 15 novembre 2021, les trois parties se sont réunies lors d'une vidéoconférence au cours de laquelle elles se sont entendues pour prolonger l'Accord de six mois à compter du 1^{er} janvier 2022.

26. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, un fonctionnaire de l'OIAC était déployé dans le cadre de la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne.

Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie

27. En s'appuyant sur les décisions EC-M-48/DEC.1 et EC-M-50/DEC.1 du Conseil (respectivement des 4 février 2015 et 23 novembre 2015), ainsi que sur la résolution [2209 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Mission poursuit l'examen de toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

28. La Mission poursuit son dialogue avec la République arabe syrienne et d'autres États parties en ce qui concerne divers incidents et prépare les prochains déploiements. La conduite de ces déploiements dépend de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

Activités entreprises par le Secrétariat technique conformément à la décision C-SS-4/DEC.3 prise par la Conférence des États parties, à sa quatrième session extraordinaire, concernant l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne

29. La décision C-SS-4/DEC.3 (du 27 juin 2018), adoptée par la Conférence à sa quatrième session extraordinaire, traite, entre autres, de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

30. Conformément au paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3, le Secrétariat a créé l'Équipe d'enquête et d'identification afin d'identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne en recensant et présentant toutes les informations susceptibles d'être pertinentes quant à l'origine de ces armes chimiques dans les cas où la Mission détermine ou a déterminé que l'emploi ou l'emploi probable d'armes chimiques a eu lieu et les cas pour lesquels le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU n'a pas publié de rapport.

31. L'Équipe d'enquête et d'identification poursuit ses investigations conformément à la note intitulée « Travaux de l'Équipe d'enquête et d'identification établie par la décision C-SS-4/DEC.3 (du 27 juin 2018) » (EC-91/S/3 du 28 juin 2019) et publiera d'autres rapports en temps voulu, sous réserve de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

Activités menées par le Secrétariat technique concernant la décision EC-94/DEC.2 du Conseil exécutif

32. Au paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2, le Conseil a décidé :

de demander, en vertu du paragraphe 36 de l'Article VIII de la Convention, que la République arabe syrienne mène à bien toutes les mesures suivantes, dans les 90 jours de ladite décision, afin de redresser la situation, à savoir :

a) qu'elle déclare au Secrétariat les installations dans lesquelles les armes chimiques, y compris les précurseurs, munitions et dispositifs, utilisées pendant les attaques des 24, 25 et 30 mars 2017 ont été mises au point, fabriquées, stockées et entreposées de fait en vue de leur utilisation comme vecteur ;

b) qu'elle déclare au Secrétariat toutes les armes chimiques qu'elle détient actuellement, y compris le sarin, les précurseurs de sarin et le chlore qui n'est pas destiné à des fins non interdites par la Convention, ainsi que les installations de fabrication d'armes chimiques et les autres installations connexes ;

c) qu'elle résolve toutes les questions en suspens recensées en rapport avec sa déclaration initiale relative à son programme et ses stocks d'armes chimiques.

33. À la fin des 90 jours, la République arabe syrienne n'avait mené à bien aucune de ces mesures.

34. S'agissant des inspections décidées au paragraphe 8 de la décision EC-94/DEC.2, le Secrétariat suit la situation actuelle en matière de sécurité et informera la République arabe syrienne lorsqu'il sera prêt à se déployer à cette fin. La conduite de ces inspections dépendra elle aussi de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

Activités menées par le Secrétariat technique concernant la décision C-25/DEC.9 de la Conférence

35. Au paragraphe 7 de la décision C-25/DEC.9, la Conférence a décidé, après un examen attentif, et sans préjudice des obligations de la République arabe syrienne au titre de la Convention, conformément à l'alinéa k) du paragraphe 21 de l'Article VIII et au paragraphe 2 de l'Article XII de la Convention, de suspendre plusieurs droits et privilèges de la République arabe syrienne au titre de la Convention.

36. Au paragraphe 8 de cette décision, la Conférence a décidé, entre autres, que les droits et privilèges de la République arabe syrienne suspendus au titre du paragraphe 7 ci-dessus seront rétablis par la Conférence une fois que le Directeur général aura rapporté au Conseil que la République arabe syrienne a mené à bien toutes les mesures stipulées au paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2. À la date du présent rapport, la République arabe syrienne n'avait mené à bien aucune de ces mesures.

37. Le Secrétariat continuera de s'entretenir avec la République arabe syrienne concernant leur application et continuera de faire rapport au Conseil selon les termes du mandat.

Ressources supplémentaires

38. Le Fonds d'affectation spéciale pour les missions en Syrie a été créé en novembre 2015 pour appuyer la Mission et d'autres activités en cours, à savoir actuellement les activités de l'Équipe d'évaluation des déclarations et celles de l'Équipe d'enquête et d'identification, ainsi que les inspections semestrielles du CERS et des deux sites mentionnés au paragraphe 8 de la décision EC-94/DEC.2. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, le montant total des contributions versées à ce fonds s'élevait à 35,7 millions d'euros. Des accords relatifs aux contributions et aux promesses de dons avaient été conclus avec l'Allemagne, l'Australie, le Canada, le Chili, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, l'Irlande, le Japon, le Luxembourg, Monaco, la

Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République de Corée, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.

Conclusion

39. Les futures activités de la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne seront centrées sur les travaux de la Mission, l'application des décisions EC-83/DEC.5 et EC-81/DEC.4 du Conseil, y compris concernant les questions liées à la déclaration, les inspections des sites du CERS à Barzah et à Jamrayah, l'application de la décision C-SS-4/DEC.3 de la Conférence, ainsi que l'application de la décision EC-94/DEC.2 ; et la mise en œuvre de la décision C-25/DEC.9 de la Conférence.
